

DELIBERATION N° 2021/343

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics relatifs aux travaux de stabilisation des talus sur la Promenade Jules Renard, ainsi que leurs avenants éventuels, hors zone 14

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 novembre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

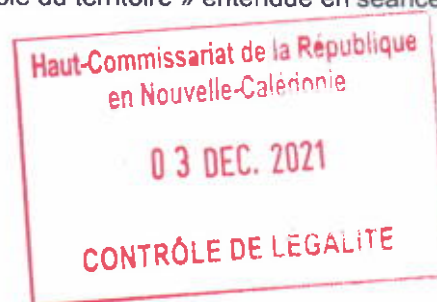
VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/121 du 28 septembre 2021

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 2 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:



ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics relatifs aux travaux de stabilisation des talus sur la Promenade Jules Renard (hors zone 14), ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, estimées à trente-six-millions (36 000 000) de francs CFP, seront imputées en section investissement, au programme 211801 « AMENAGEMENT PROMENADE JULES RENARD – T2 » du budget principal de la Ville, exercice 2022.

L'estimation des travaux par tranches est détaillée comme suit :

- TF : Zone P1 : treize-millions-trois-cent-mille (13 300 000) francs CFP ;
- TC 1 : Zone P2 : neuf-millions (9 000 000) de francs CFP ;
- TC 2 : Zone P3 : deux-millions (2 000 000) de francs CFP ;
- TC 3 : Zone P4 : trois-millions-sept-cent-mille (3 700 000) francs CFP ;
- TC 4 : Zone P5 : quatre-millions (4 000 000) de francs CFP ;
- TC 5 : Zone P6 : trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;
- TC 6 : Zone P7 : trois-millions-sept-cent-mille (3 700 000) francs CFP.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ